

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

La sous-traitance
des marchés publics,
étendue et protection

COLLECTIVITÉS LOCALES

Les modalités du contrôle
administratif des actes
locaux dans six Etats
de l'Union Européenne

Le bilan en demi-teinte
de l'Acte II

DROITS ET LIBERTÉS

Convention européenne
des droits de l'homme et
contentieux disciplinaires

Le respect de la vie
privée comme liberté
fondamentale

RESPONSABILITÉ

L'entrée en vigueur
des dispositions des lois
du 4 mars 2002
et du 30 décembre 2002

DOSSIER

La réforme
du Conseil d'Etat

DOSSIER

La justice administrative
en Europe

RESPONSABILITÉ

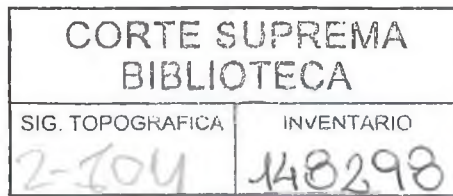
La réparation de la perte de chance dans
le champ de la responsabilité hospitalière

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

L'impartialité du juge financier

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Les recours juridictionnels en matière
contractuelle : analyse comparée des droits
français et colombien



VOCES	
B. DATOS	OK
	2008
	AVRIL
	277

DOSSIER 213

RUBRIQUES 277

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

La réforme du Conseil d'Etat

- La réforme du Conseil d'Etat**
(décret n° 2008-225 du 6 mars 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat)
par F. M. et P. D. **213**
Entretien avec Bernard STIRN. **215**
Annexe **218**

La justice administrative en Europe

- Colloque du 16 mars 2007 à la Maison du Barreau, Paris**
Les convergences européennes dans le déroulement du procès administratif
par Hélène PAULIAT **225**
Les effets des décisions du juge administratif en Europe
par Clotilde DEFFIGIER **234**
Les organes chargés de juger l'administration
par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA .. **241**
Regards européens sur l'idée de qualité des décisions de la justice administrative
par Laurent BERTHIER. **245**
La justice administrative dans les Pays d'Europe centrale et orientale, la formation d'un modèle sous influences
par Emilie CHEVALIER **252**

Acte administratif et justice administrative en Europe
par Caroline CAPELLE. **258**

Le statut des juges de l'administration
par Gilles DUMONT. **264**

La justice administrative en Europe : différences et convergences
Rapport de synthèse du colloque
par Michel FROMONT **267**

La justice administrative en Estonie, présentation générale
par Julia LAFFRANQUE, Rodolphe LAFFRANQUE **273**

- La sous-traitance des marchés publics, étendue et protection**
Conclusions sur CE 26 septembre 2007, Département du Gard et de la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département du Gard
par Nicolas BOULOUIS. **277**
Faut-il réajuster les règles ?
Note sous CE 26 sept. 2007, Département du Gard
par Franck MODERNE **281**

COLLECTIVITÉS LOCALES

- Les modalités du contrôle administratif des actes locaux dans six Etats de l'Union Européenne**
par Roselyne ALLEMAND **287**
Le bilan en demi-teinte de l'Acte II
Décentraliser plus ou décentraliser mieux ?
par Gérard MARCOU **295**

DROITS ET LIBERTÉS

- L'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux contentieux disciplinaires : état des lieux**
par Joëlle PRALUS-DUPUY **317**
Le respect de la vie privée comme liberté fondamentale
Note sous CE, ord., 25 oct. 2007, Mme Y,
par Olivier LE BOT **328**

RESPONSABILITÉ

- L'entrée en vigueur des dispositions des lois du 4 mars 2002 et du 30 décembre 2002**
Conclusions sur CE 13 juill. 2007, Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ; CE 13 juillet 2007, Centre hospitalier d'Eaubonne-Montmorency
par Terry OLSON **337**
La nature juridique des actes des commissions régionales d'indemnisation des accidents médicaux
Conclusions sur CE, 10 octobre 2007, M. Sachot,
par Jean-Philippe THIELLAY. **343**

DIRECTION
Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé
Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université Paris Descartes (Paris 5)
Secrétaire général adjoint :
Coralie Mayeur-Carpentier
Docteur en droit de l'Université Paris Descartes (Paris 5)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfda@dalloz.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Charles Vallée

ÉDITION
Directeur éditorial :
Philippe Weiss
Secrétaire d'édition :
Sébastien Prévost
Tél. rédaction : 01 40 64 53 49
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : s.prevost@dalloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ
Responsable : Véronique Prugniaud
Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT
Relations clients : Marie-Hélène Tylman
Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Tél. : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 41 48 47 92
Prix de l'abonnement 2008 (1 an) :
France 190 €
Étranger 208 €
Prix au numéro 43 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ
Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros
Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut
La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.
CPPAP n° 1008 T 83763
ISSN 0763-1219

La réparation de la perte de chance dans le champ de la responsabilité hospitalière

Conclusions sur CE, Sect., 14 févr. 2008, Centre Hospitalier de Vienne c/ M. Joncart par Terry OLSON 348

URBANISME

Station d'épuration et règles d'urbanisme

Conclusions sur CAA Nantes, plén., 27 juillet 2007, Syndicat intercommunal à vocation multiple de Combril-Sainte-Marine-Ile Tudy par Didier ARTUS 359

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Droit administratif français et droit de l'Union européenne (1^{er} juillet - 31 décembre 2007)

par Paul CASSIA 365

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire par David RUZIÉ 375

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

L'impartialité du juge financier

par Benoît DELAUNAY 381

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Les recours juridictionnels en matière contractuelle

Analyse comparée des droits français et colombien par Javier G RINCON SALCEDO. . 391

TRIBUNAL

DES CONFLITS 401

Décisions récentes

(Second semestre 2007) par Philippe TERNEYRE 409

CONSEIL D'ÉTAT 405

Arrêts et avis récents

1^{er} janvier 2008 - 29 février 2008 par Philippe TERNEYRE 405

TABLES 421



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.